

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de la Guadeloupe
Arrondissement de Basse-Terre

Commune de VIEUX-HABITANTS

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 Mai 2024

Effectif du Conseil : 29

Présents : 24

Absents excusés : 04

Absent : 01

Procurations : 03

Sens du Vote

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

N° de délibération : 11
Date de transmission
en préfecture :

Par suite d'une convocation en date du 07 Mai 2024, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Mercredi 15 Mai 2024 à 18h40** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules **OTTO**, Jacqueline **TASSIUS**, Frédéric **OTTO**, Ernand **BOULON**, Cindy **DARMIN**, Daniel **CANGO**, Marie-Pierre **DARLY**, Christopher **GERAN**, Joël **LANCASTRE**, Albert **AIRA**, Amour **GABALI**, Juliette **FARNABE**, Gérard **RAMASSAMY**, Louis-Jules **DARES**, Virginie **GUILLAUME**, Sonia **JEREMIE-CAMALET**, Ketty **LANCIEN**, Véronique **GOMBAULD** Nicolas **BRESLAU**, Anne-Marie **CANGO**, Luigi **LANCASTRE**, Aline **TOI** Esther **JEREMIE AMBRAISSE**, Jennifer **LINON**.

Absents excusés : Christiane **COLET-BAILLET**, Yvon **TOI OTTO**, Gaston **GERAN**, Pierrot **TAURUS**.

Absent : Alexandre **CLAIRY**.

Procurations : Christiane **COLET-BAILLET** donne procuration à, Jules **OTTO**, Yvon **TOI-OTTO** donne procuration à Ernand **BOULON**, Pierrot **TAURUS** donne procuration à Jennifer **LINON**.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre **DARLY**.

Création de la commission de concession de service public pour la crèche

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Vieux-Habitants a procédé lors de la séance du conseil municipal du 11 mars 2024 à la validation d'une démarche de délégation de service public et ce, dans le cadre de la future gestion de la crèche.

Pour mémoire, la commune en lien avec les contraintes afférentes à la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants se devait de trouver une solution pour assurer sa mission de service public.

La solution de la concession de service a été la plus avantageuse pour la préservation des intérêts de la collectivité mais aussi au regard des retours d'expérience et des bonnes pratiques auprès des autres communes qui ont été sourcées.

Tout ceci a démontré que cette solution de délégation de service public apparaît comme la solution la plus adaptée à notre contexte.

Celle-ci permet à la personne publique :

- D'une part, d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire,
- D'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national. Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges ; la Personne Publique conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Conformément au Code de la Commande Publique, il est actuellement procédé à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A ce stade de nos démarches, le législateur commande à la collectivité dans son article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (art. D.1411-14 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé que cette Commission, présidée par le maire ou son représentant, soit composée de cinq (5) conseillers municipaux titulaires et cinq (5) conseillers municipaux suppléants.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser, Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour la constitution de la commission de service public de concession pour la crèche.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de créer une commission de concession de service public pour la crèche,
- Que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,
- Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de concession de service public,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la constitution d'une commission de concession de service public pour la crèche.

Article 2 : De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de concession de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Article 3 : De désigner les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| 1-Monsieur AIRA Albert | 4-Mme DARLY Marie-Pierre |
| 2-Mme FARNABE Juliette | 5-Mme LINON Jennifer |
| 3-Mme GOMBAULD Véronique | |

Membres suppléants :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| 1-Mme DARMIN Cindy | 4-Monsieur OTTO Jules |
| 2-Monsieur DARES Louis-Jules | 5-Mme TOI Aline |
| 3-Monsieur GERAN Christopher | |

Article 4 : D'adresser un exemplaire de la présente à Monsieur le Préfet de Région.

Pour expédition conforme
Le Maire

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :

Affichée le 22 MAI 2024



Jules OTTO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

